

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

Gélinas et als. c. LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

Dossier à la Cour supérieure : 500-06-001099-205

« CNESST : Reddition de compte et action en dommage en lien avec les demandes d'indemnisation auprès des fiduciaires et fonds américains destinés à compenser les lésions liées aux produits de l'amiante »

Cet avis concerne le jugement de la Cour supérieure du Québec (district de Montréal) daté du 29 juillet 2022 autorisant une action collective à l'encontre de la défenderesse CNESST. Dans son jugement l'honorable Suzanne Courchesne (j.c.s.) décrit le groupe comme suit :

« Tout bénéficiaire, incluant ses ayants-droit, successeurs et héritiers, ayant été indemnisé en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ. c. A-3.001) pour une maladie professionnelle associée aux produits de l'amiante et ayant été avisé depuis le 1^{er} janvier 2011 par la CNESST qu'un recours subrogatoire serait ou pourrait être entrepris auprès de fonds américains. »

Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Anne-Marie Gélinas, Isabelle Gélinas, Cécile Katherine Daoust et Sylvain Alix.

La nature de l'action collective exercée par les demandeurs pour le compte des membres est une action collective en reddition de compte et en dommages contre la défenderesse.

Les fautes présumées seraient survenues lors de l'obtention, par la CNESST, de sommes auprès des divers Fonds et Fiducies américains et peuvent se résumer comme suit :

(1) Le défaut d'informer les membres du Groupe : - de l'existence desdites sommes/ des mandats de représentation octroyés à des cabinets d'avocats, dont Motley Rice, afin de récupérer les prestations/ - de leurs droits à des sommes excédentaires auprès des divers Fonds et Fiducies ;

(2) Le défaut de donner suite aux demandes d'information des membres dans des délais raisonnables, les forçant de présenter des demandes d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) ;

(3) Le défaut de payer les sommes excédentaires aux demandeurs et aux membres du Groupe.

Les principales **conclusions recherchées** par les représentants à l'encontre de la défenderesse peuvent se résumer comme suit :

En résumé, les demandeurs réclament de la CNESST :

1. Une reddition de compte des sommes réclamées et perçues auprès des Fonds et Fiducies,
2. Le plein montant des sommes reçues des Fonds et Fiducies pour le compte des bénéficiaires ou de leur succession, déduction faite des prestations payées et/ou à échoir par la CNESST ;
3. Le plein montant des sommes auxquelles ils auraient eu droit n'eût été du défaut de la CNESST de les informer à temps de leur dossier et de leur droit de faire eux-mêmes une réclamation auprès des Fonds et Fiducies ;

Un membre peut s'exclure du recours au plus tard le lundi 15 mai 2023, à 16h30.

Les membres ne peuvent être appelés à payer les frais de justice de l'action collective si le recours était rejeté.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur ces demandes.

Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, au Registre des actions collectives sur le site web www.tribunaux.qc.ca.

Les membres du groupe sont représentés par les procureurs :

M^e Sophie Mongeon - Desroches Mongeon avocats inc.
4350, rue Beaubien Est, Montréal (Qc) H1T 1S9
Téléphone : 514 596-1110, poste 224
Télécopieur : 514 596-1532
smongeon@desrochesmongeonavocats.com

BGA inc.
67, Sainte-Ursule, Québec (Qc) G1R 4E7
Téléphone : 1 866-523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
dbourgoin@bga-law.com

Delouya Markakis
428, rue Saint-Pierre, bureau 101, Montréal (Qc) H2Y 2M5
Téléphone : 514 286-9889
info@delouyemarkakis.com

Cabinet BG Avocat inc.
4725, Métropolitaine Est, bureau 207, Montréal (Qc) H1R 0C1
Téléphone : 1 877 707-8008
bgamache@cabinetbg.ca

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

En cas de divergence, le jugement en autorisation prévaut. Pour de plus amples informations veuillez visiter la page web : www.cnesst-amiante.ca

AUTHORIZATION TO INSTITUTE A CLASS ACTION

Gélinas et als. v. COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

Superior Court file: 500 06 001099 205

“CNESST: Accountability and damages in relation to claims for compensation from U.S. trusts and funds to compensate for injuries related to asbestos products”

This notice concerns the judgment of the Superior Court of Quebec (District of Montreal) dated July 29, 2022 authorizing a class action against the defendant CNESST. In her judgment, the Honourable Suzanne Courchesne (S.C.J.) described the class as follows:

“Any beneficiary, including their successors in title, successors and heirs, who has been compensated under the Act respecting industrial accidents and occupational diseases (CQLR c. A 3.001) for an occupational disease associated with asbestos products and who has been notified since January 1, 2011 by the CNESST that a subrogatory remedy would be or could be undertaken against U.S. funds.”

The status of representative for the exercise of the class action was assigned to Anne Marie Gélinas, Isabelle Gélinas, Cécile Katherine Daoust and Sylvain Alix.

The nature of the class action brought by the plaintiffs on behalf of the members is a class action for accountability and damages against the defendant.

The alleged wrongdoing occurred when the CNESST obtained sums from the various U.S. trusts and funds and can be summarized as follows:

(1) Failure to inform the Class members: - of the existence of said sums / of the mandates of representation granted to law firms, including Motley Rice, in order to recover the benefits / - of their rights to excess sums from the various trusts and funds;

(2) Failure to respond to members' requests for information within a reasonable time, forcing them to submit requests for access under the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (CQLR, c. A 2.1);

(3) Failure to pay excess sums to the plaintiffs and Class members.

The main **conclusions sought** by the representatives against the defendant can be summarized as follows:

In summary, the plaintiffs seek from the CNESST:

1. An accounting of the sums claimed and collected from the trusts and funds,
2. The full amount of the sums received from the trusts and funds on behalf of the beneficiaries or their estate, after deduction of the benefits paid and/or due by the CNESST;
3. The full amount of the sums to which they would have been entitled had the CNESST not failed to inform them in time of their file and of their right to file a claim against the trusts and funds themselves;

A member may opt out of the recourse no later than Monday May 15th, 2023 at 4:30 p.m.

Members cannot be called upon to pay the legal costs of the class action if the recourse is dismissed.

A new notice will be published at the time of the final judgment on these applications.

The authorization judgment for the class action and the formalities relating to the procedure for the exclusion of members are available at the registry of the Superior Court of the District of Montreal, at the Registry of class actions on the website www.tribunaux.qc.ca.

Class members are represented by the lawyers:

M^e Sophie Mongeon - Desroches Mongeon avocats inc.
4350, rue Beaubien Est, Montréal (Qc) H1T 1S9
Tel.: 514 596-1110, poste 224
Fax : 514 596-1532
smongeon@desrochesmongeonavocats.com

BGA inc.
67, Sainte-Ursule, Québec (Qc) G1R 4E7
Tel.: 1 866 523-4222
Fax: 418 692-5695
dbourgoin@bga-law.com

Delouya Markakis
428, rue Saint-Pierre, bureau 101, Montréal (Qc) H2Y 2M5
Tel.: 514 286-9889
info@delouyemarkakis.com

Cabinet BG Avocat inc.
4725, Métropolitaine Est, bureau 207, Montréal (Qc) H1R 0C1
Tel.: 1 877 707-8008
bgamache@cabinetbg.ca

PUBLICATION OF THIS NOTICE WAS ORDERED BY THE COURT

In the event of a discrepancy, the authorization judgment prevails. For more information, please visit the web page: www.cnesst-amiante.ca